



VILLE DE MAISONS-ALFORT

94706 MAISONS-ALFORT CEDEX – Tél. : 01.43.96.77.00

ARRETE N° 7031 PORTANT REGLEMENT DU JARDIN DES ARCADES

Le Député-Maire de Maisons-Alfort,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article 581-1 et suivants,

VU le Code pénal notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val de Marne,

VU la Délibération du 3 octobre 2013 portant dénomination du Jardin des Arcades,

CONSIDERANT que, pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il convient de réglementer la fréquentation du Jardin des Arcades,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Jardin des Arcades est ouvert tous les jours. Il pourra faire l'objet de fermetures ponctuelles chaque fois qu'un entretien ou une intervention est programmée ainsi que si la sécurité du public l'exige notamment en cas de circonstances exceptionnelles. Un affichage sera réalisé sur les panneaux situés à l'entrée du jardin.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la tranquillité, l'agrément du public et la sécurité, l'accès au Jardin des Arcades est exclusivement réservé aux usagers piétons.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement dans le périmètre du Jardin est interdit à tous les engins à moteur, à l'exception :

- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules municipaux,
- des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville,
- des entreprises détentrices d'une autorisation municipale (notamment pour les déménagements).

Les chiens seront admis à la condition qu'ils soient tenus en laisse, les chats devront se trouver dans une cage de transport. Ces animaux ne devront provoquer aucune nuisance de quelques natures qu'elles soient. Les chiens considérés comme dangereux sont admis sous réserve qu'ils soient à tout moment muselés et tenus en laisse, conformément à la

réglementation. Egalement, l'entrée du parc est strictement interdite aux nouveaux animaux de compagnie.

Les excréments devront être ramassés.

L'accès aux pelouses est totalement interdit aux animaux.

ARTICLE 4 : Les jeux des enfants dans le Jardin s'effectuent sous la surveillance, et par conséquent, sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes les accompagnant. Les jeux dangereux pour les usagers du jardin tels que les jets de pierre ou d'objets divers, les jeux de ballons, boules, planches à roulettes, patinettes, rollers et divers objets volants sont totalement interdits.

ARTICLE 5 : Sont interdits les comportements ou activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance à l'environnement ou à la tranquillité, tels que :

- baignade, pêche,
- usage de barbecue même portatif,
- bivouac ou tout autre rassemblement non autorisé pouvant rompre la quiétude des lieux,
- allumage de feux,
- organisation de pique-niques,
- tirs de pétards ou de feux d'artifices,
- utilisation d'appareils diffusant de la musique,

Direction Générale des Services Techniques

☎ 01.43.96.77.25 📠 01.43.76.08.55

5/7 rue Pierre Sémard – 94700 MAISONS-ALFORT



VILLE DE MAISONS-ALFORT

94706 MAISONS-ALFORT CEDEX – Tél. : 01.43.96.77.00

- dépôts de déchets de quelques natures qu'ils soient,
- de déposer de la nourriture pouvant attirer les animaux nuisibles tels que les rats, pigeons, insectes...
- de faire des inscriptions ou de détériorer les murs, grilles, platelage, jardinières et bancs,
- d'accéder aux berges, de dégrader le patrimoine végétal en enlevant ou en cueillant les plantes et fleurs, en mutilant les arbres,
- de démonter ou détériorer le dispositif d'arrosage.

ARTICLE 6 : Les usagers du Jardin devront porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 7 : Il est strictement interdit d'introduire dans le Jardin des boissons alcoolisées et de les consommer sur place. De même, il est interdit de vendre, de distribuer des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou d'exercer, sauf autorisation, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

ARTICLE 8 : Les peintres, photographes, cinéastes devront obtenir une autorisation préalable spéciale et ne pas gêner la fréquentation des lieux. Les tournages sont de plus soumis au paiement d'un droit d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de la commune de Maisons-Alfort ne saurait être engagée lors d'accident ou d'incidents

provoqués par l'imprudence des usagers ou le non-respect du présent règlement. Les entreprises citées à l'article 3 restent seules responsables des incidents ou accidents qui surviendraient à l'occasion de leur activité sur les lieux.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants pourront également être expulsés, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles précitées.

Le présent règlement sera publié et affiché in extenso ou par extraits, aux entrées et/ou à l'intérieur du Jardin.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans mes, 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques municipaux, Madame la Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Maisons-Alfort, le NEUF JANVIER DEUX MILLE QUATORZE



Le Député-Maire,

Michel HERBILLON